

ENTENTE DE COLLABORATION SCIENTIFIQUE

ENTRE

Le Centre Universitaire de Formation et de Recherche Jean-François Champollion, situé au place de Verdun 810120 ALBI CEDEX 09 France, dûment représenté par Jean Louis Darréon, Directeur

ci-après appelé CUFR JFC,

ET

Le Laboratoire de Génie Mécanique de Toulouse, situé 135 Avenue de Rangueil 31077 TOULOUSE sur le campus de l'Université Paul-Sabatier (UPS) et de l'INSA, représenté par Prof Marc Sartor, Directeur

ci-après appelé LGMT

ET

L'École de technologie supérieure (ÉTS), située au 1100 rue Notre-Dame Ouest à Montréal, Québec, H3C 1K3, Canada, dûment représentée par son Directeur de la recherche et des relations avec l'industrie, Monsieur Jean Belzile, Ing., Ph.D



ci-après appelée l'ÉTS,

Conjointement dénommés les «Parties » ou individuellement « Partie »

CONSIDÉRANT QUE

Les relations établies entre des chercheurs des Parties issues des deux (2) premiers sommets Montréal-Toulouse en usinage haute performance en 2006 et en 2008 tenus à Toulouse et à Montréal respectivement;

L'intérêt spécifique des chercheurs Pierre Lagarrigue, professeur des universités représentant le CUFR JFC et le LGMT et Roland Maranzana, professeur de génie de la

CUFR	LGMT	ÉTS
	n.s.	

production automatisée de l'ÉTS à développer un outil de simulation de machine-outil;

L'implication d'autres collègues chercheurs du Laboratoire de Génie Mécanique de Toulouse et de professeurs de Génie mécanique de l'ÉTS;

La volonté commune des Parties à amorcer une collaboration dans le domaine de la conception d'outil de formation automatisée et selon les ressources disponibles;

CONSÉQUEMMENT, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE L'ENTENTE

La présente entente a pour but de permettre aux Parties d'associer leurs efforts en vue de promouvoir les échanges d'idées et collaborer à la Conception et à la réalisation d'un « serious game » en usinage mécanique se déroulant dans un atelier virtuel en 3D et intégrant un simulateur de machine-outil en ligne, pour des fins pédagogiques dans la formation de techniciens en usinage à commande numérique. Ci-après les Données.

ARTICLE 2 : MODES DE COLLABORATION

Les Parties s'engagent mutuellement à :

- 2.1. Encourager, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chaque institution, le séjour dans l'un ou l'autre des établissements de professeurs et d'enseignants afin de développer le concept ciblé par cette entente.
- 2.2. Échanger des documents ou du matériel de recherche dans le cadre de la présente collaboration. Les frais éventuels sont à la charge de la partie demanderesse.
- 2.3. Élaborer un cahier des charges incluant les requis techniques, le calendrier de réalisation et l'estimé des ressources matérielles et humaines pour la réalisation de l'objet technique visé par cette entente. Ce cahier des charges sera soumis à l'approbation des autorités compétentes des trois (3) institutions avant le début des travaux. La description des activités spécifiques au projet établira autant que possible la liste nominative des responsables scientifiques et administratifs dans le cadre des interventions définies dans le cadre de cette entente.

CUFR	LGMT	ÉTS
		

ARTICLE 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT ET RESPONSABILITÉS

Les établissements signataires de cette entente cadre désignent chacun un responsable chargé de la bonne marche de l'entente et plus particulièrement des responsables techniques pour l'échange d'informations de nature à renseigner les professeurs et les enseignants-chercheurs impliqués dans le projet.

- 3.1. Chaque Partie doit s'assurer que les enseignants et les chercheurs qui participent aux activités possèdent les moyens financiers nécessaires pour couvrir leurs propres frais.
- 3.2. Les Parties s'engagent à obtenir les ressources financières requises pour la réalisation des travaux en faisant appel aux programmes de subventions gouvernementaux susceptibles de couvrir les frais reliés au développement du projet concerné par cette entente.
- 3.3. Les Parties s'engagent à fournir à l'autre un état d'avancement des travaux à la fin de chaque trimestre universitaire pour la durée de cette entente et à la fin de celle-ci, un bilan final des résultats. L'entente ne pourra être renouvelée que si les Parties sont satisfaites des résultats d'avancement et de réalisation des travaux.

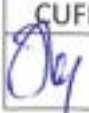

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ - PUBLICATIONS

4.1 Confidentialité

Préalablement à la divulgation d'une information confidentielle, les Parties, dans le cas d'une information écrite ou contenue à l'intérieur d'un support, quelle qu'en soit la forme, mentionnent sur le document ou ledit support, son caractère confidentiel au moyen d'une mention explicite telle que « CONFIDENTIEL ». Dans le cas de la divulgation orale d'informations confidentielles, celles-ci sont explicitées comme confidentielles préalablement à leur divulgation et sont confirmées par écrit au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la communication.

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations pour lesquelles la Partie destinataire peut démontrer :

- qu'elle les a divulguées après obtention préalable de l'autorisation écrite de l'autre Partie ou que la divulgation a été réalisée par l'autre Partie,
- qu'elles sont tombées dans le domaine public postérieurement à leur divulgation ou faisaient partie de l'état de la technique au moment de leur divulgation, sous réserve, dans les deux cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie ayant transmis l'information confidentielle,
- qu'elles résultent de développements internes sans utilisation d'informations confidentielles de l'autre Partie,

CUFR	LGMT	ÉTS
	D.S.	

- qu'elles ont été reçues d'un tiers sans violation d'une obligation de confidentialité à l'égard de l'autre Partie,
- que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice.

Les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

Chacune des Parties recevant de l'autre Partie une information confidentielle s'engage à ne l'utiliser que pour les seuls besoins pour lesquels cette information est communiquée et reconnaît que cette information reste, en tout état de cause, la propriété de la Partie qui l'a communiquée. En outre, la Partie destinataire s'engage à ne pas déposer à son nom, ni faire déposer au nom de tiers de demande de titre de propriété industrielle sur des créations utilisant, intégrant ou mettant en œuvre tout ou partie de ces informations confidentielles.

Chaque Partie s'engage à informer les personnes auxquelles l'information confidentielle est divulguée du caractère confidentiel de l'information.

La confidentialité des informations est requise pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de réception de l'information confidentielle.

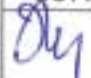
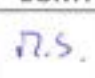

4.2 Publications

Toute publication ou communication d'informations relatives au Programme de Recherche, par l'une ou l'autre des Parties, doit recevoir, pendant la durée de la présente Entente et dans les six mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fait connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de demande. Passé ce délai et à défaut de réponse, l'accord est réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication est soumis à l'avis de l'autre Partie qui peut supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats. De telles suppressions ou modifications ne portent pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre Partie peut retarder la publication ou la communication d'une période maximale de six mois, à compter de la demande si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Ces publications ou communications doivent mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'étude.

CUFR	LGMT	ÉTS
		

4.3 Toutefois, les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'étude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.
- ni, le cas échéant, à la production ou à la soutenance de travaux, thèses ou mémoires pour les chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent contrat.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE DONNEES

Article 5.1. Propriété des Données.

La contribution de chacune des Parties au Projet se traduira notamment par la mise à disposition des Données sans contrepartie tangible ou intangible.

Il est expressément entendu que chaque Partie restera exclusivement titulaire des droits sur les Données qu'elle aura mise à disposition dans le cadre du Projet.

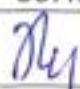
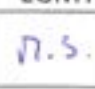

Article 5.2. Autorisation d'utilisation des Données.

Les Parties déclarent que les Données mises à disposition dans le cadre du Projet constituent un travail original et n'incluent aucune donnée préexistante de parties tierces. A ce titre, les Parties déclarent qu'elles disposent de tous les droits nécessaires à l'utilisation et à la mise des Données dans les conditions définies ci-dessous.

Chacune Partie à la présente Entente octroie aux autres Parties à l'Entente le droit non exclusif, gratuit, pour toute la durée de protection légale des droits d'auteur d'utiliser, d'adapter, d'arranger, de modifier, d'incorporer (notamment mais sans que cela soit limitatif, dans un cours en ligne), de représenter et de reproduire les Données mises à disposition au titre de la présente Entente, à des fins académiques et de recherche mais non de commercialisation.

La concession de ces droits s'entend sur tout support, et, notamment, sans que cette liste soit limitative, sur papier, sur fichier informatique, sur support numérique, sur site internet, et par tout moyen de diffusion, notamment électronique.

Les Parties s'engagent à faire respectivement apparaître sur tout support créé en application du présent Accord les mentions suivantes :

CUFR	LGMT	ÉTS
		

Pour l'ETS :

Le CUFR-JFC et LGMT s'engagent à reproduire sur tous supports et/ou Données transmis dans le cadre du présent Accord par l'ETS, la mention suivante :

« © [date] professeur Roland Maranzana, ing., Ph.D.

Département de Génie de la Production Automatisée

École de technologie supérieure ».

Pour le CUFR-JFC et LGMT :

L'ETS s'engage à reproduire sur tous supports et/ou Données transmis dans le cadre du présent Accord par le CUFR-JFC et LGMT, la mention suivante :

« © [date] professeur Pierre Lagarrigue, ing., Ph.D

Laboratoire de Génie Mécanique de Toulouse,

Adresse administrative : Centre Universitaire de Formation et de Recherche Jean-François Champollion

Place de Verdun 81012 Albi Cedex 9».

ARTICLE 6 : PROPRIETE ET EXPLOITATION DES RESULTATS

La propriété intellectuelle antérieure appartenant à chacune des Parties demeure la propriété respective des Parties.

6.1 La propriété intellectuelle conjointe sera définie au prorata des contributions inventives des chercheurs tels que définies et acceptées entre eux. L'attribution des redevances et le partage des coûts sera déterminé dans une licence à être négocié entre les Parties au prorata des contributions financières respectives.

6.2 Si de tels résultats communs sont susceptibles de faire l'objet d'un dépôt de demande de brevet, les Parties disposeront d'un délai de 2 mois pour décider de leur protection par la prise d'un ou plusieurs brevets. A moins que les Parties ne conviennent d'un commun accord de déposer le brevet au nom de l'une d'entre elles, la demande de brevet sera déposée en copropriété aux noms Parties ayant apportées une contribution inventives.

Un règlement de copropriété sera alors établi par les Parties dans les meilleurs délais afin de :

- Déterminer les apports intellectuels et financiers de chaque Partie,
- Régler les conditions de la copropriété,
- Fixer les modalités de gestion en matière de propriété industrielle et de valorisation des résultats (organisme valorisateur, modalité de l'exploitation commerciale, redevances...).

CUFR	LGMT	ÉTS
<i>Duy</i>	<i>n.s.</i>	<i>1/5</i>

Si, pour une raison quelconque, l'une des Parties devait renoncer à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur l'un ou l'autre de ses titres de protection, elle en informerait l'autre Partie en temps opportun par lettre recommandée avec accusé de réception pour que celle-ci puisse déposer en son seul nom et à ses seuls frais, ou poursuivre la procédure de délivrance, ou maintenir en vigueur le ou les titres de protection. La Partie qui s'est désistée s'engage à signer toutes les pièces pour permettre à l'autre Partie de devenir seule titulaire du ou des brevets en cause.

Les Parties s'engagent :

- A ce que les noms des inventeurs soient mentionnés (à moins qu'ils ne s'y opposent par écrit), en accord avec les dispositions légales en vigueur, dans les demandes de brevet que l'une ou l'autre déposera
- A ce que leur personnel respectif, cité comme inventeur, donne toute signature et accomplisse toutes les formalités nécessaires pour le dépôt, le maintien et la défense desdits brevets
- A faire leur affaire de la juste rémunération de leurs salariés ayant participé à l'invention faisant l'objet d'un dépôt de brevet.

6.3 Chaque Partie pourra utiliser sans obligations de redevances, les résultats communs pour ses besoins propres non commerciaux.

6.4 Chaque Partie dispose du droit d'exploiter à des fins commerciales les résultats communs, brevetés ou non. La Partie exploitante s'engage à verser à la Partie non exploitante une redevance dont l'assiette, le taux et les modalités de versement seront définis d'un commun accord entre les parties en fonction de l'apport intellectuel et financier des Parties aux résultats communs tel que définit à l'Article 6.1.

En tout état de cause, une convention précisant notamment ces conditions financières ainsi que les conditions de la concession de licence devra être signée entre les Parties avant tout acte de commercialisation.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'ENTENTE

Cette entente remplace tous les accords préalables entre les Parties.

La présente Entente entre en vigueur à sa date de signature et pour une durée de trois ans, après quoi, il est prolongé par une lettre d'entente entre les Parties sauf en cas de dénonciation par l'une des deux Parties, moyennant un préavis écrit d'au moins six mois. Dans un tel cas, tout projet spécifique en cours de réalisation peut, si les parties le désirent, se continuer conformément aux dispositions de l'entente particulière qui le régit.

CUFR	LGMT	ÉTS
	17.5.	

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

En cas de dommage causé du fait de l'inexécution de tout ou partie de leurs obligations au titre de la présente Entente, chaque Partie sera tenue de réparer les dommages directement imputables à une telle inexécution.

Les Parties sont respectivement responsables de leur activité et s'engagent à respecter la réglementation applicable à l'exercice de leur activité.

Chaque Partie déclare disposer de tous les droits et autorisations nécessaires au respect de ses obligations dans le cadre de la présente Entente, sans restriction ni réserve, en particulier pour chacun des droits qu'il mettra à la disposition de l'autre Partie.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Article 9.1. Résiliation pour convenance.

Chacune des Parties peut résilier pour convenance de plein droit et sans autre formalité que celle prévue à la présente clause, tout ou partie de la présente Entente en respectant un préavis trente (30) jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9.2. Résiliation pour faute

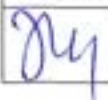
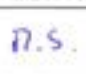
Chacune des Parties peut résilier la présente Entente de plein droit et sans autre formalité que celle prévue à la présente clause, si l'autre Partie est défaillante dans l'exécution de l'une de ses obligations, sans qu'il y soit remédié à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une notification écrite invoquant ce manquement.

Article 9.3. Résiliation en cas de revendication de tiers.

Chacune des Parties peut, de plein droit et sans formalité autre que celle prévue à la présente clause, immédiatement résilier tout ou partie de la présente Entente sur simple notification en cas de revendication de tiers sur tout ou partie d'un projet conjoint entre les Parties.

ARTICLE 10 : LITIGES

Dès survenance d'un quelconque différend concernant l'interprétation ou l'exécution de l'Entente, les Parties peuvent tenter de le résoudre par tout moyen y

CUFR	LGMT	ÉTS
		

compris par communication écrite, téléphonique ou en organisant une réunion, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la première initiative entreprise pour tenter de résoudre le différend en vertu du présent paragraphe.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de l'Entente :

- dans l'éventualité où le CNRS est la partie défenderesse, le droit français sera applicable et le Tribunal de Commerce de Paris (France) sera seul compétent.
- dans l'éventualité où ETS est la partie défenderesse, le droit québécois sera applicable et les tribunaux québécois compétents

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

11.1. Modifications et Renonciation.




Sauf disposition contraire de la présente Entente, aucune renonciation, altération, modification, ou annulation d'une quelconque des dispositions de la présente Entente ne sera opposable à l'une des Parties, à moins d'être formalisée par un écrit et signé par toutes les Parties. Le manquement d'une Partie d'exiger l'exécution de toute disposition de la présente Entente à une ou plusieurs reprises, ne saurait affecter son droit ultérieur à en exiger l'application. Aucun des moyens de réparation prévus en cas de manquement à la présente Entente n'est entendu comme exclusif de tout autre, mais s'entend comme cumulatif et en sus de tout autre moyen de réparation prévu à la présente Entente, ou de tout autre moyen de droit, sauf à avoir fait l'objet par l'une ou l'autre des Parties, d'une renonciation expresse au titre de la présente Entente.

11.2. Transfert, Cession.

Les Parties ne pourront ni céder, ni déléguer ou transférer, de quelque manière que ce soit, à des tiers l'un quelconque de leurs droits ou obligations au titre de la présente Entente, sans l'accord préalable écrit des autres Parties.

11.3. Relation Existante entre les Parties.

Les Parties reconnaissent et conviennent qu'elles entretiennent des relations de contractants indépendants. La présente Entente ne saurait être interprétée comme établissant entre les Parties, une quelconque association, société (de fait, créée de fait ou autre), « joint venture », mandat ou contrat d'agent.

CUFR	LGMT	ÉTS
		

11.4. Coordonnateurs.

Chaque Partie désigne une personne physique qui sera chargé de gérer toutes les questions relatives à l'Entente :

Pour CUFR JFC :

Jean Louis Darréon, Directeur
Centre Universitaire de Formation et de
Recherche Jean-François Champollion
Place de Verdun 81012 Albi Cedex 9

Pour LGMT :

Pierre Lagarrigue, Professeur
Adresse administrative :
Centre Universitaire de Formation et de
Recherche Jean-François Champollion
Place de Verdun 81012 Albi Cedex 9



Pour ETS :

Monsieur Pierre L'Heureux, ing.
Directeur, Bureau des relations internationales et du recrutement étudiant
1100, Notre-Dame ouest
Montréal, Québec, H3C 1K3
Canada

Chaque partie peut librement remplacer son Coordonnateur, sous réserve d'une notification écrite au Coordonnateur des autres Parties.

11.5. Force Majeure.

Les Parties ne seront pas tenues pour responsables du manquement à l'une quelconque de leurs obligations au titre de la présente Entente en cas de force majeure telle que définie par la loi et la jurisprudence françaises d'une part et dans les cas suivants d'autre part : grèves (notifiées ou non), guerre (déclarée ou non), émeutes, fait du prince, actes de terrorisme, catastrophes naturelles (incendie, inondation, tremblement de terre, etc..).

CUFR	LGMT	ÉTS
	n.s.	

SIGNATURES

La présente Entente étant lue et les Parties informées de l'étendue et du contenu de celle-ci, elle est signée en trois (3) exemplaires, lesquels ont les mêmes contenus et validité.

Fait à Toulouse, le _____ Fait à Montréal, le 23 oct 08

Pour le CUFR JFC

**CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION
ET DE RECHERCHE**
Jean-François CHAMPOLLION
Place de Verdun
81012 ALBI CEDEX 9
Tél. 05 63 48 17 17

Jean Louis Darréon

Pour l'ETS, le Directeur de la Recherche
et des Relations avec L'industrie

DR. Jean Belzile

Fait à Toulouse, le 14/10/2008

Pour le LGMT

Sartor


Marc Sartor

INTERVENTIONS

Nous, soussignés, responsables scientifique pour nos organisations respectives, reconnaissons avoir lu la présente entente, en acceptons tous les termes et conditions et reconnaissons être liés par ceux-ci et convenons de faire en sorte que tous les membres de nos équipes soient informés de leurs obligations en vertu de la présente convention

CUFR	LGMT	ÉTS
<i>Dy</i>	<i>n.s.</i>	<i>JB</i>

Nom : Roland Maranzana

Titre : Professeur département Génie de la Production Automatisée, ÉTS

Date :



Nom : Pierre Lagarrigue

Titre : Professeur, Equipe Fabrication, LGMT

Date : 23 09 2008




Nom : Pierre Lagarrigue

Titre : Chargé de mission Génie Mécanique, CUFR JFC

Date : 23 09 2008



CUFR	LGMT	ÉTS
	n.s.	